

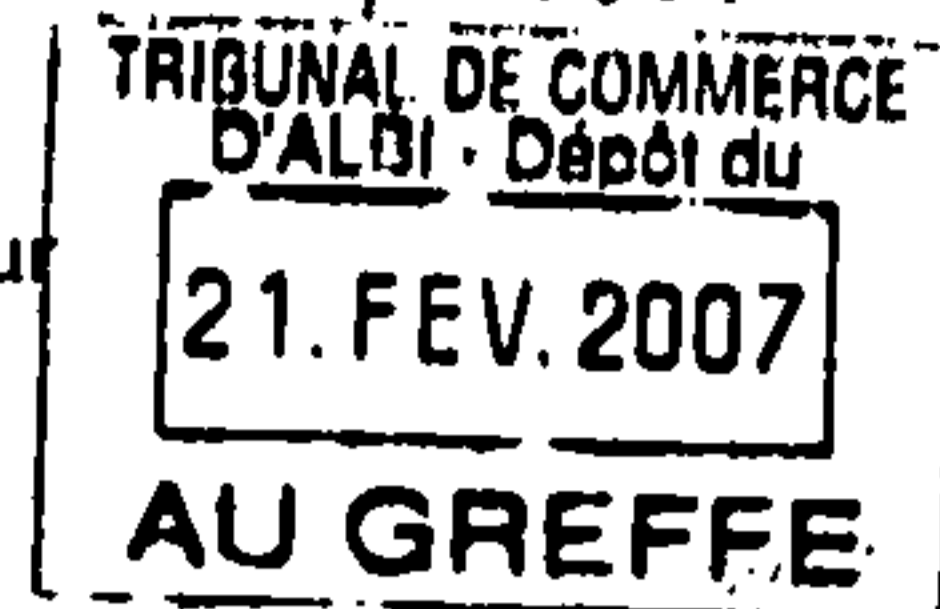
« Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile »

S.A.F.R.A.

Société Anonyme au capital de 1.000.000 €

Siège social : Borne n° 5 - Rue Copernic - ZAC de Fonlabour
81000 - ALBI

RCS ALBI : 085 520 195



SSA19

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six,

le 29 décembre à 11 heures,

Les actionnaires de la société anonyme « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » « **S.A.F.R.A.** » au capital de 1.000.000 €, divisé en 40.000 actions de 25 € chacune, dont le siège social est fixé à ALBI – Borne N° 5 – Rue Copernic – ZAC de Fonlabour,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 14 décembre 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Serge BODOIRA** en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Mademoiselle Marie BOODIRA représentant SA ASSOCIATIONS et Monsieur Vincent LENAIRE

les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame BOODIRA Christel
ainsi constitué.

est désigné comme secrétaire par les membres du bureau

La Société LAURENS MICHEL AUDIT, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Le secrétaire du comité d'entreprise de la société est *Monsieur Delier Filippek*

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant la *totalité* des actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société « SB PARTICIPATIONS » par la société « S.A.F.R.A. » ;
- Augmentation du capital ;
- Réduction du capital social ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports ;
- Modification de l'objet social ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce d'ALBI ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Un état comptable arrêté au 30 septembre 2006 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
- L'avis du comité d'entreprise ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration, la liste des actionnaires et le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration et de l'avis du comité d'entreprise.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

– après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, de l'avis du comité d'entreprise

– après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 23 novembre 2006 avec « **SB PARTICIPATIONS** » aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société anonyme « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » « **S.A.F.R.A.** »,

1) Approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion ci-annexé qui reprend pour l'essentiel les termes du projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de « **SB PARTICIPATIONS** » par la société anonyme « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » « **S.A.F.R.A.** »

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de « **SB PARTICIPATIONS** » ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 666.170,74 € en valeur nette comptable.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 3 actions de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » « **S.A.F.R.A.** », pour 2 parts de « **SB PARTICIPATIONS** » et l'augmentation de capital qui en résulte :

soit une augmentation de capital de 893.200 €, par création après arrondi de 35.728 actions de 25 €.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire.

4) décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur nominale des actions qui sont créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée constitue par exception en application de l'avis du 4 mai 2005 du comité d'urgence du conseil national de la comptabilité et des dispositions prévues par l'article 442-27 alinéa 7 du règlement n° 99, la différence (ou mali technique de fusion) par exception inscrite pour mémoire à un compte de réserves « actions propres en voie d'annulation » pour un montant de 227.030 €.

Cette inscription à l'actif est justifiée par l'apport à la valeur comptable des titres de « **SB PARTICIPATIONS** » dont la valeur est supérieure en valeur vénale.

4) Décide que la fusion de la société anonyme « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » « **S.A.F.R.A.** », avec « **SB PARTICIPATIONS** » est définitive.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 893.200 € par la création de 35.728 actions de 25 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance à compter de ce jour.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 35.728 actions de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » « **S.A.F.R.A.** », que cette société ne peut conserver.

En conséquence, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, décide d'annuler les 35.728 actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 893.200 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital social de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » « **S.A.F.R.A.** », se trouvant ainsi ramené de 1.893.200 € à 1.000.000 €.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur d'apport des 35.728 actions antérieurement propriété de « **SB PARTICIPATIONS** » inscrite à l'actif soit 666 349 €, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 35.728 actions soit 893.200 €, soit 226 851 € s'imputera pour la totalité sur le mali technique de fusion inscrit pour mémoire sur un compte de réserves « actions propres en voie d'annulation » en application de l'article 442-27 alinéa 7 du règlement n° 99 et pour le surplus sur les réserves existantes soit 178 € (227 030 – 226 851 €).

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports:

Article 6 Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

*8 - Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de « **SB PARTICIPATIONS** », société civile au capital de 23 640 euros dont le siège est ZAC de Fonlabour, 5, rue Copernic à 81000 ALBI immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 910 429, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 666 170,74 euros.*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale consécutivement à la fusion réalisée, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

à la prise de participation, achat, gestion et vente de toutes participations financières et valeurs mobilières.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la société

Article 2 Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds industriel et commercial de carrosserie, tôlerie, réparations,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication, à la vente, à l'entretien, à la réparation, à la location d'installations, équipements, matériels industriels, commerciaux, agricoles et ménagers, la location de véhicules automobiles,

L'achat, la vente, le négoce de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion,

A la prise de participation, achat, gestion et vente de toutes participations financières et valeurs mobilières.

Le reste de l'article est inchangé.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la fusion constatée aux résolutions précédentes, prend acte de la démission de la société civile « **SB PARTICIPATIONS** » de son mandat d'administrateur à compter de ce jour.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

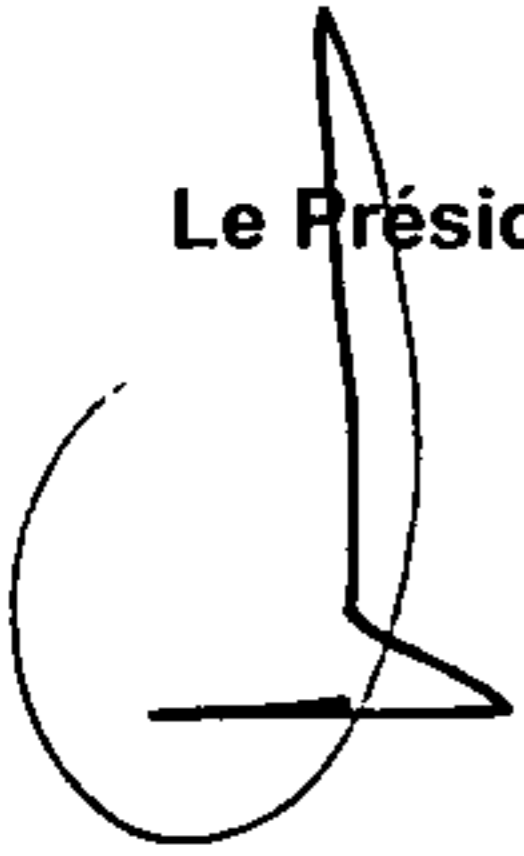
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature consisting of a large, stylized letter 'D' with a horizontal line extending from its base to the left.

Le secrétaire

A handwritten signature featuring a large, circular loop on the left side, followed by several horizontal strokes extending to the right.

Les scrutateurs

A handwritten signature with a large, circular loop at the top, followed by a horizontal line, a vertical stroke, and another horizontal line below it.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Serge BODOIRA

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », Société Anonyme au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est fixé Borne N° 5 – Rue Copernic – ZAC de Fonlabour – 81000 – ALBI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 085.520.195,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2006

d'une part,

ET :

- Monsieur Serge BODOIRA

agissant en qualité de Gérant de la société « **SB PARTICIPATIONS** », société civile au capital de 591.000 €, dont le siège social est fixé Zac de Fonlabour - 5, rue Copernic - 81000 – ALBI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 433.910.429,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 31 octobre 2006,

d'autre part,

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la société dénommée « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** » et de la société « **SB PARCIPATIONS** » par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, ledit traité venant se substituer compte tenu de certaines modifications mineures au projet de fusion établi le 23 novembre 2006, déposé et publié dans les conditions légales.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'exploitation d'un fonds industriel et commercial de carrosserie, tôlerie, réparations,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication, à la vente, à l'entretien, à la réparation, à la location d'installations, équipements, matériels industriels, commerciaux, agricoles et ménagers, la location de véhicules automobiles,

L'achat, la vente, le négoce de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du 21 mai 1955.

Le capital s'élève actuellement à 1.000.000 €. Il est divisé en 40.000 actions de 25 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société « **SB PARTICIPATIONS** » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La prise de participation, l'achat, la gestion et la vente de toutes participations financières et valeurs mobilières.

La durée de la société a été fixée à 60 ans à compter du 21 décembre 2000.

Le capital s'élève actuellement à 591.000 €. Il est divisé en 23.640 parts de 25 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 23 640.

III - Ni la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », ni la société « **SB PARTICIPATIONS** » ne font publiquement appel à l'épargne.

Ni la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », ni la société « **SB PARTICIPATIONS** » n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Le Conseil d'administration de la société absorbante et les associés de la société absorbée sont amenés à envisager la fusion pour des raisons de rationalisation de la gestion du Groupe, en vue de sa restructuration.

La société « **SB PARTICIPATIONS** » est actionnaire de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », société absorbante, et détient 35.728 actions, représentant 89,32 % du capital de cette société.

V - Les comptes de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** » et de la société « **SB PARTICIPATIONS** », utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2005 pour la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », et du 30 juin 2006 pour la société « **SB PARTICIPATIONS** » date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

En outre, lesdites sociétés ont établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 30 septembre 2006, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante, réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société « **SB PARTICIPATIONS** » à la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** ».

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par « **SB PARTICIPATIONS** » à la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** » ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR « SB PARTICIPATIONS » A « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » - « S.A.F.R.A. »

Monsieur Serge BODOIRA, agissant au nom et pour le compte de la société « SB PARTICIPATIONS », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » - « S.A.F.R.A. », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » - « S.A.F.R.A. », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Serge BODOIRA, Président du Conseil d'administration de ladite société, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de « SB PARTICIPATIONS » avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis rétroactivement le 30 septembre 2006 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2006
Participations dans la société SAFRA			666.348, 92 euros

Total des immobilisations financières : 666.348,92 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2006
Disponibilités	1.823,72 euros		1.823,72 euros

Total de l'actif non immobilisé : 1.823, 72 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF

- Immobilisations financières : 666.348,92 euros
- Actif non immobilisé : 1.823,72 euros

TOTAL : 668.172,64 euros

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2006 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2006 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 766,35 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 310,96 euros
- Dettes fiscales et sociales : 888,00 euros
- Autres dettes : 36,59 euros

Total du passif de la société absorbée au 30 SEPTEMBRE 2006 : 2.001,90 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30 septembre 2006 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2006, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ACTIF NET COMPTABLE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2006 à : **668.172,64 euros**,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **2.001,90 euros**.

TOTAL : 666.170,74 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** » à la société « **SB PARTICIPATIONS** » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Il est ici rappelé que la société **SB PARTICIPATIONS** a pour principal actif sa participation dans la société **SAFRA**.

Il ressort de la situation comptable établie le 30 septembre 2006 de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », que l'actif net de la société ressort à :

EVALUATION ACTIF SOCIETE SAFRA AU 30 SEPTEMBRE 2006 :

Actif immobilisé :	2.461.920,85 €
Actif non immobilisé :	4.130.072,22 €
TOTAL	6.591.993,07 €

EVALUATION PASSIF

Dettes	4.008.664,49 €
ACTIF NET :	2.583.328,58 €

LA VALEUR DE L'ACTION EGALE A : 64,58 € (2.583.328,58 divisé par 40.000 actions)

Pour établir un rapport d'échange cohérent, il est décidé de réévaluer l'actif net de la société « **SB PARTICIPATIONS** » en fonction des valeurs comptables de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », à savoir :

SB PARTICIPATIONS

ACTIF NET COMPTABLE :	666.170,74 €
VALEUR DE LA PARTICIPATION DANS SAFRA : 35 728 x 64,58 =	2.307.314, 20 €
PLUS VALUE SUR PARTICIPATION: 2.307 314,20 - 666 348,92 =	1.640.965,28 €
VALEUR DE SB PARTICIPATIONS = 666 170,74+ 1 640 965,28 =	2.307.136,02 €
VALEUR DE LA PART =	
$\frac{2.307.136,02}{23.640} = 97,59$	

DEUXIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR « SB PARTICIPATIONS » A LA SOCIETE « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » - « S.A.F.R.A. »

1) rapport d'échange

Le rapport d'échange théorique est ramené par souci de simplification à un rapport de 3 actions de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** » pour 2 parts de la société « **SB PARTICIPATIONS** »

soit une création de 35.460 actions nouvelles.

Compte tenu de la participation détenue par la société « **SB PARTICIPATIONS** » dans le capital de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** » et de la réduction de capital à venir, il est expressément convenu, par souci de simplification, de fixer à titre forfaitaire le rapport d'échange de manière à obtenir la création de 35.728 actions nouvelles.

2) Rémunération des apports

En conséquence de quoi, pour rémunérer les apports effectués à la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », il sera procédé par cette société à la création de 35.728 actions nouvelles d'une valeur nominale de 25 euros chacune soit une augmentation de capital de 893 200 €, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de la société « **SB PARTICIPATIONS** », à raison de 3 de ces actions pour 2 parts de la société « **SB PARTICIPATIONS** » détenues par chacun d'eux.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** » seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Mali technique de fusion-réduction du capital de l'absorbante

En application de l'avis du 4 mai 2005 du comité d'urgence du conseil national de la comptabilité et des dispositions prévues par l'article 442-27 alinéa 7 du règlement n° 99, la différence (ou mali technique de fusion) entre la valeur d'apport de l'actif net des 35.728 titres « **S.A.F.R.A.** » inscrits chez « **SB PARTICIPATIONS** » soit 666.170 € et la valeur nominale des titres « **S.A.F.R.A.** » concernés soit 893.200 € sera par exception inscrite pour mémoire à un compte de réserves « actions propres en voie d'annulation » pour un montant de 227.030 € compte tenu de la réduction ci-dessous décrite.

Cette inscription est justifiée par l'apport à la valeur comptable des titres de **SB PARTICIPATIONS** dont la valeur est supérieure en valeur vénale.

4) Réduction de capital de l'absorbante

La société « **SB PARTICIPATIONS** » est propriétaire de 35.728 actions de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** ».

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 35.728 actions, antérieurement détenues par la société « **SB PARTICIPATIONS** », lesquelles seront annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 35.728 actions antérieurement propriété de « **SB PARTICIPATIONS** » inscrite à l'actif soit 666.349 €, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 35.728 actions soit 893.200 €, soit 226.851 € s'imputera pour la totalité sur le mali technique de fusion inscrit pour mémoire sur un compte de réserves et pour le surplus sur les réserves soit 178 € (227 030 – 226 851 €) .

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société « **SB PARTICIPATIONS** » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2006 par la société « **SB PARTICIPATIONS** » seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** » ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2006.

A cet égard, le représentant de la société « **SB PARTICIPATIONS** » déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 30 septembre 2006 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2006 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2006 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « **SB PARTICIPATIONS** ».

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A .** » tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes:

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de « **SB PARTICIPATIONS** » société absorbée ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de « **SB PARTICIPATIONS** » par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A .** » qui augmentera puis réduira le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A .** » et de la société « **SB PARTICIPATIONS** ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 30 septembre 2006 . En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de « **SB PARTICIPATIONS** », société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société « **SB PARTICIPATIONS** », société absorbée, et de la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A.** », société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

1. En application de l'article 210 A du CGI, la « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » « **S.A.F.R.A.** », société absorbante prend les engagements suivants :

a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez « **SB PARTICIPATIONS** », société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

b) La société absorbante se substituera à « **SB PARTICIPATIONS** », société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de « **SB PARTICIPATIONS** », société absorbée ;

d) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « **SB PARTICIPATIONS** », société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

e) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « **SB PARTICIPATIONS** », société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du Code Général des Impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

– à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

– en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A .** » lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « **SB PARTICIPATIONS** » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « **SB PARTICIPATIONS** » à la société « **Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile** » - « **S.A.F.R.A .** ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

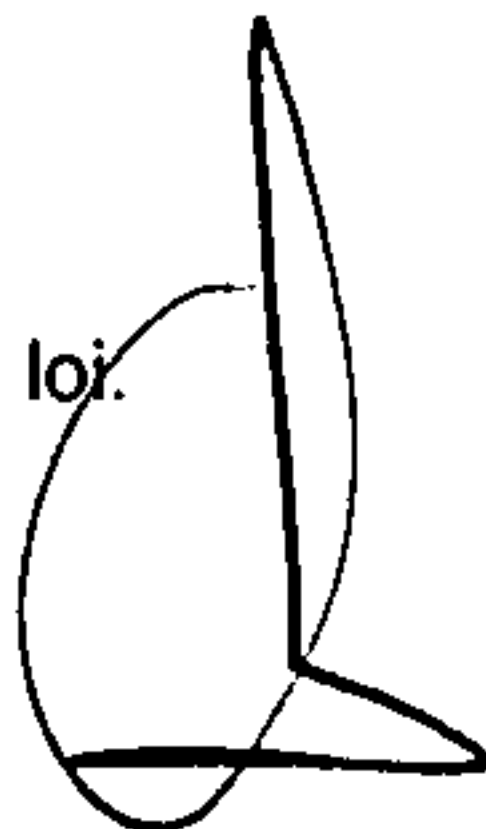
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à ALBI

Le 29 décembre 2006

En 7 exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Le 22/01/2007 Bordereau n°2007/63 Case n°8

Ext 298

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



Christiane
RAGNI